

CSO
N°512
DU 03/5 /2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Monsieur SOUNAN Koni
Eloye Ghislain

C/

1-Madame GUEI Siékouna
Léocadie
2-Mademoiselle FIEMAHE
Djeziako Anicha

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain, né le 07 juin 1973 à Marcory, Ivoirien, Pharmacien, domicilié pour la présente signification à Abidjan Cocody Riviera Faya, pharmacie Saint Martin de FAYA ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Madame GUEI Siékouna Léocadie, Ivoirienne, Aide Soignante, résident en Italie ;

2-Mademoiselle FIEMAHE Djeziao Anicha, Ivoirienne, Commerçante, fille de GUEI Siékouna Léocadie, domicilié à Abidjan Adjamé, 25 BP 2240 Abidjan 25 cel : 09 86 06 73, se disant représenter sa mère GUEI Siékouna Léocadie ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°006 CIV 6^{ème} F du 10 janvier 2018, enregistré au Plateau le 23 février 2018, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 février 2018, Monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame GUEI Siékouna et Mademoiselle FIEMAHE Djeziao Anicha à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 02



mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°340 de l'an 2018 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 07 février 2018, monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain a assigné Mesdames GUEI Siékouna Léocadie et FIEMAHE Djeziao Anicha devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 06 CIV 6^e D en date du 10 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- *Constata l'échec de la tentative de conciliation ;*

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'opposition et du caractère tardif

- *de l'opposition soulevée par les défenderesses ;*
- *Déclare monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain recevable en son opposition ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Déclare nul l'exploit de signification en date du 30 octobre 2015 de l'ordonnance d'injonction de payer n° 637/2015 du 23 Septembre 2015 ;*
- *Dit qu'en conséquence la susdite ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée dans le délai de trois mois ;*
- *Le dit non-avenue ;*
- *Ordonne sa rétractation ;*
- *Dit la créance de madame GUEI Siékouna Léocadie représentée par mademoiselle FIEMAHE Djeziao Anicha justifiée ;*

- **Condamne monsieur SOUNAN KONI ELOYE GHISLAIN à lui payer la somme de huit cent cinquante (8.500.000) francs CFA en principal ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Laisse les dépens à la charge de l'opposant ; »**

Monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain énonce à l'appui de son action que pour le débouter de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, le premier juge s'est fondé sur une reconnaissance de dette qu'il a signée ;

Il fait grief au premier juge d'avoir statué ainsi arguant qu'il est constant en jurisprudence que la reconnaissance de dette qui n'indique pas de cause contractuelle ne peut servir de cause à une procédure d'injonction de payer ;

Il en déduit que le tribunal aurait dû constater que la voie de l'injonction de payer ne pouvait pas être utilisée dans cette hypothèse et inviter les intimées à suivre une autre procédure notamment celle de l'assignation en payement ;

Il prie en conséquence la Cour d'infirmier le jugement querellé et statuant à nouveau débouter les intimées de toutes leurs demandes ;

Les intimées, pour leur part, n'ont ni comparu, ni conclu ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame FIEMAHE Djeziao Anicha a été assignée à personne ;
 Madame GUEI Siékouna Léocadie n'a pas eu connaissance de la présente procédure en ce qu'elle n'a pas été assignée en sa personne ;
 Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de mademoiselle FIEMAHE Djeziao Anicha et par défaut à l'égard de madame GUEI Siékouna Léocadie ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En l'espèce, monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain a relevé appel le 07 février 2018 d'une décision rendue sur opposition le 10 janvier 2018 ;

Ledit appel ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il sied de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain conclut au débouté de l'action des intimées motif pris de ce que la créance alléguée ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer en ce qu'elle n'a pas une cause contractuelle ;

Il résulte des énonciations de la décision attaquée que suivant une reconnaissance de dette intitulée « Engagement sur remboursement d'un

montant de 10 (dix) millions de francs CFA », monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain s'est engagé à payer à madame GUEI Siékouna Léocadie la somme susmentionnée ;

Etant donné que monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain ne conteste pas devoir la créance réclamée ; qu'il se contente d'alléguer qu'elle n'a pas une cause contractuelle sans toutefois en rapporter la preuve ;

Il y a lieu de le déclarer mal fondé en son action et l'en débouter ;

Et partant, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

- Déclare monsieur SOUNAN Koni Eloye Ghislain recevable en son appel ;

AU FOND

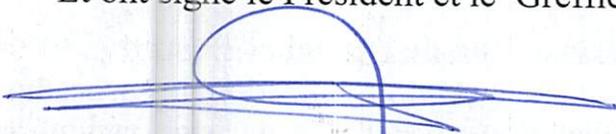
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



MS 033 97 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A.J. Vol. 155 F° 172

N° 1095 Bord. 155 / 172

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

